



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2005/5
27 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Quarante-sixième session, 14-16 mars 2005,
point 5 h) de l'ordre du jour)

**RÉVISION DE LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE SUR
LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (R.E.1)**

Permis de conduire délivrés conformément à la Convention de 1949

Communication de la Fédération de Russie

**Problèmes liés aux différences de prescriptions relatives au permis de conduire
entre la Convention sur la circulation routière de 1949 et celle de 1968,
et moyens de les résoudre**

En septembre 2004, une série d'amendements concernant les Conventions sur la circulation routière et sur la signalisation routière, de 1968, ainsi que les Accords européens de 1997 les complétant, élaborée par le WP.1 et approuvée par le Comité de transports intérieurs (CIT) de la CEE à sa soixante-sixième session, a été officiellement transmise à M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU.

Ces amendements portent sur un ensemble de dispositions importantes des conventions et des accords européens. En particulier, ils reformulent les articles 41 à 43 de la Convention sur la circulation routière et de ses annexes 6 et 7, qui concernent les questions relatives à la délivrance et à la reconnaissance des permis de conduire internationaux et nationaux.

En 2001, dans le but d'élaborer les propositions d'amendements, un groupe restreint d'experts composé de membres du WP.1 a été constitué. Ont fait partie de ce groupe les représentants de la Fédération de Russie (assumant la présidence en la personne de M. A. Y. Yakimov), d'Israël, du Japon, du Luxembourg et de l'IMMA.

Sa tâche a consisté à passer en revue les dispositions contenues dans les règlements internationaux et nationaux régissant les procédures de délivrance, d'établissement et d'utilisation des permis de conduire nationaux et internationaux. Cette analyse a mis en évidence des différences importantes entre les dispositions pertinentes des conventions sur la circulation routière de 1949 et 1968. Le problème est d'autant plus aigu que certains États n'ont toujours pas ratifié la Convention de 1968.

La principale particularité de la Convention de 1949 tient au fait que tout État partie a le droit d'exiger d'un conducteur entrant sur son territoire qu'il soit titulaire d'un permis de conduire international et d'un permis de conduire national conformes aux prescriptions de ladite Convention. Dans le même temps, la Convention de 1968 donne aux conducteurs étrangers, pour la quasi-totalité des permis de conduire nationaux, la possibilité de conduire un véhicule. En effet, si un permis de conduire ne répond pas aux prescriptions de la Convention de 1968 et a été établi dans une langue autre que la langue nationale du pays de résidence, il suffit qu'une traduction certifiée conforme soit jointe au permis.

Autre élément d'importance, les pays qui ont ratifié la Convention de 1949 ont le droit d'exiger d'un conducteur dont le véhicule est en circulation internationale sur leur territoire qu'il détienne un permis international, qu'il soit ou non déjà en possession d'un permis national. Aux termes de la Convention de 1968, les Parties contractantes sont tenues de reconnaître le permis international au même titre que les permis nationaux.

La Convention de 1968 confère aux Parties contractantes le droit de ne pas reconnaître sur leur territoire les permis autorisant la conduite de véhicules des catégories «C», «D» et «E» délivrés à des personnes âgées de moins de 21 ans. La Convention de 1949 limite à 18 ans l'âge minimum pour toutes les catégories de véhicules.

Les définitions des catégories de véhicules divergent également. Ceci est dû, en particulier, à une nomenclature de termes plus large dans la Convention de 1968 que dans celle de 1949, ainsi qu'au passage au système normalisé. En outre, la Convention de 1949 ne prévoit pas la possibilité de créer des sous-catégories de véhicules dans le cadre des catégories «A» à «E».

Les différences entre les modèles de permis se résument ainsi:

1. La Convention de 1949 contient des prescriptions relatives à la couleur et au format du permis, ainsi qu'aux dimensions de la photographie.
2. Dans les permis établis conformément aux prescriptions de la Convention de 1949, le numéro du permis de conduire, la signature du représentant de l'organe de délivrance et la signature du titulaire ne font pas l'objet de rubriques numérotées.
3. Les permis établis suivant les prescriptions de la Convention de 1949 ne doivent comporter aucune durée de validité, quelle que soit la catégorie de véhicule.

Les différences sont plus significatives pour ce qui est des permis internationaux:

1. Les durées de validité diffèrent. Si, dans la Convention de 1949, la durée de validité du permis de conduire international est fixée à un an, la Convention de 1968 autorise les législateurs nationaux à fixer une durée de validité inférieure ou égale à trois ans (mais ne dépassant pas celle du permis national sur la base duquel le permis international est établi).

2. Au verso de la couverture du permis de conduire, outre les colonnes prévues dans les permis internationaux établis conformément à la Convention de 1949 (lieu de délivrance, date de délivrance, sceau ou cachet de l'organe de délivrance), la Convention de 1968 prévoit également l'inscription du numéro du permis, de la date d'expiration du permis, de la désignation de l'organe de délivrance et du numéro du permis national sur la base duquel le permis international a été établi.

3. Dans les permis internationaux établis en application de la Convention de 1968 doit figurer une colonne destinée à insérer le nom de l'État qui constitue le lieu de résidence normal du titulaire du permis (c'est-à-dire de l'État dans lequel le permis international considéré n'est pas valide).

4. Le permis de conduire international délivré conformément à la Convention de 1949 ne donne pas au conducteur d'un véhicule de la catégorie B le droit de conduire un véhicule de cette catégorie en tractant une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, si le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg (art. 41, par. 5, de la Convention de 1968).

5. Le permis international établi conformément à la Convention de 1968 comporte, au bas de la page intérieure, un champ consacré à l'énoncé des conditions restreignant l'utilisation du permis en question (par exemple, «doit porter des lunettes»). Dans le permis international établi en application de la Convention de 1949, ce champ est consacré à des observations relatives au retrait de permis.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît judicieux d'entreprendre un travail d'harmonisation des prescriptions relatives à cette question contenues dans les Conventions sur la circulation routière de 1949 et 1968. Ce travail peut être mené dans deux directions.

Premièrement, la ratification de la Convention de 1968 par les États actuellement parties à la Convention de 1949. À cette fin, la Fédération routière internationale (FRI) a fait le point de la diffusion auprès des États membres de la CEE des règlements juridiques internationaux fondateurs en vigueur en matière de sécurité de la circulation routière (document TRANS/WP.1/2004/1).

Sur la base des résultats de l'analyse de la FRI ont été élaborées des dispositions visant à mettre en évidence le caractère opportun de la mise en application des dispositions de la Convention de 1968 et des Accords européens de 1971 la complétant dans les pays n'ayant pas encore adhéré à ces instruments. Ce travail permettra d'harmoniser les prescriptions des législations nationales relatives non seulement au permis de conduire, mais aussi à d'autres domaines (code de la route, état technique et équipement des véhicules, etc.).

Il faut toutefois garder à l'esprit le fait que cette proposition peut être diversement accueillie par les États qui ne sont pas parties aux Conventions de 1968 et aux Accords européens de 1971, car la ratification de ces instruments exigera de leur part un important travail d'harmonisation de leur législation nationale, et les contraindra à consentir à des dépenses considérables pour les mettre en œuvre.

Pour obtenir des informations objectives, le secrétariat du WP.1 a, en accord avec les membres du groupe restreint sur les permis de conduire délivrés en application de la Convention

de 1949 (Espagne, Fédération de Russie, Portugal et IMMA, sous la présidence de la Fédération de Russie), élaboré et envoyé aux pays n'ayant pas ratifié la Convention de 1968 et les Accords européens de 1971 un questionnaire destiné à établir les raisons pour lesquelles ces États n'avaient pas adhéré à ces instruments et à déterminer les perspectives en la matière. Au moment de la rédaction du présent document, les résultats de cette enquête n'étaient pas encore connus.

Deuxièmement, l'harmonisation des prescriptions des Conventions sur la circulation routière de 1949 et 1968 se rapportant exclusivement au permis de conduire. Pour ce faire, il est proposé de remplacer le contenu des articles 24 et 25 et des annexes 8 à 10 de la Convention de 1949 par celui des articles 41 à 43 et des annexes 6 et 7 de la Convention de 1968, dans la nouvelle rédaction. Les propositions concrètes sont reproduites en annexe au présent document de travail.

Annexes au document de travail

Remplacer les articles 24 et 25 de la Convention sur la circulation routière de 1949 par le texte suivant, en insérant un nouvel article 25 bis:

Article 24

1. a) Chaque conducteur de véhicule doit avoir un permis;
 - b) Les Parties contractantes s'engagent à faire en sorte que les permis de conduire ne soient délivrés qu'après vérification par les autorités compétentes que le conducteur détient les connaissances et capacités requises. Les personnes habilitées à effectuer cette vérification doivent détenir les qualifications appropriées. Le contenu et les modalités des épreuves théorique et pratique sont définis par la législation nationale;
 - c) La législation nationale doit fixer les conditions pour l'obtention d'un permis de conduire. Notamment, elle doit définir les âges minimaux pour détenir un permis de conduire, les aptitudes médicales à remplir et les conditions de réussite aux épreuves théorique et pratique.
 - d) Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme interdisant aux Parties contractantes ou à leurs subdivisions territoriales d'exiger des permis pour la conduite de tout véhicule à propulsion mécanique et de cyclomoteurs.
2. a) Les Parties contractantes reconnaîtront:
 - i) Tout permis national conforme aux dispositions de l'annexe 6 de la présente Convention,
 - ii) Tout permis international conforme aux dispositions de l'annexe 7 de la présente Convention, à condition qu'il soit présenté avec le permis national correspondant,

comme valable pour la conduite sur leur territoire, d'un véhicule qui rentre dans les catégories couvertes par le permis, à condition que ledit permis soit en cours de validité et qu'il ait été délivré par une autre Partie contractante ou par une de ses subdivisions ou par une association habilitée à cet effet par cette autre Partie contractante ou par une de ses subdivisions;

b) Les permis de conduire délivrés par une Partie contractante doivent être reconnus sur le territoire d'une autre Partie contractante jusqu'à ce que ce territoire devienne le lieu de résidence normale de leur titulaire;

c) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux permis d'élève conducteur.

3. La législation nationale peut limiter la durée de validité d'un permis de conduire national. La durée de validité d'un permis de conduire international ne pourra être supérieure à trois ans à compter de la date de sa délivrance ou excéder la date d'expiration de la validité du permis de conduire national, si celle-ci survient auparavant.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2:

a) Lorsque la validité du permis de conduire est subordonnée, par une mention spéciale, au port par l'intéressé de certains appareils ou à certains aménagements du véhicule pour tenir compte de l'invalidité du conducteur, le permis ne sera reconnu comme valable que si ces prescriptions sont observées;

b) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 18 ans révolus;

c) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules des catégories C, D, CE et DE visées aux annexes 6 et 7 de la présente Convention, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 21 ans révolus.

5. Le permis international ne pourra être délivré qu'au titulaire d'un permis national pour la délivrance duquel auront été remplies les conditions minimales fixées par la présente Convention. Un permis de conduire international ne sera délivré que par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le titulaire a sa résidence normale et qui a délivré le permis de conduire national ou a reconnu le permis de conduire délivré par une autre Partie contractante; il ne sera pas valable sur ce territoire.

6. Les dispositions du présent article n'obligent pas les Parties contractantes:

a) À reconnaître la validité des permis nationaux qui auraient été délivrés sur le territoire d'une autre Partie contractante à des personnes qui avaient leur résidence normale sur leur territoire au moment de cette délivrance ou dont la résidence normale a été transférée sur leur territoire depuis cette délivrance;

b) À reconnaître la validité des permis nationaux qui auraient été délivrés à des conducteurs dont la résidence normale au moment de la délivrance ne se trouvait pas sur le territoire dans lequel le permis a été délivré ou dont la résidence a été transférée depuis cette délivrance sur un autre territoire.

Article 25

1. Les Parties contractantes ou leurs subdivisions territoriales peuvent retirer à un conducteur le droit d'utiliser, sur leur territoire, un permis de conduire national ou international, lorsque ce dernier s'est rendu coupable, sur ce même territoire, d'une infraction pour laquelle leur législation prévoit un retrait du permis de conduire. En de tels cas, l'organe compétent de la Partie contractante ou d'une de ses subdivisions territoriales qui a ordonné le retrait du permis de conduire de l'intéressé peut:

a) Retirer le permis de conduire et placer le conducteur en détention jusqu'au terme de la période du retrait de permis, ou jusqu'à ce que le conducteur quitte le territoire en question si une telle mesure intervient entre-temps;

b) Informer du retrait de permis de conduire l'organe qui a délivré le document ou au nom duquel le permis a été délivré;

c) S'il s'agit d'un permis international, apposer à l'endroit prévu à cet effet une note indiquant que le permis de conduire en question n'est plus valide sur le territoire concerné;

d) Si l'organe concerné n'applique pas la procédure mentionnée à l'alinéa *a* du présent paragraphe en complément de la notification mentionnée à l'alinéa *b*, demander à l'organe qui a délivré le permis ou au nom duquel le permis a été délivré d'informer l'intéressé de la décision dont il fait l'objet.

2. Les Parties contractantes s'efforceront d'informer les intéressés de toute décision les concernant, conformément à la procédure prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 du présent article.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant les Parties contractantes ou leurs subdivisions territoriales d'interdire à un conducteur titulaire d'un permis de conduire national ou international de conduire un véhicule s'il est clairement établi que l'état du conducteur est tel que ce dernier ne peut conduire un véhicule sans constituer une menace pour la circulation, ou si son permis lui a été retiré dans l'État où il réside normalement.

Article 25 bis

1. Les Parties contractantes délivrent les permis de conduire nationaux conformément aux nouvelles dispositions de l'annexe 8 au plus tard cinq ans après leur entrée en vigueur. Les permis de conduire nationaux, délivrés avant l'expiration de ce délai conformément aux dispositions précédentes de l'article 24 et de l'annexe 8 de la présente Convention, seront reconnus jusqu'à la date limite de leur validité.

2. Les Parties contractantes délivreront des permis de conduire internationaux conformément aux nouvelles dispositions de l'annexe 9 au plus tard cinq ans après leur entrée en vigueur. Les permis de conduire internationaux, délivrés avant l'expiration de ce délai conformément aux dispositions précédentes de l'article 24 et de l'annexe 9 de la présente Convention, resteront valables dans les conditions définies au paragraphe 3 de l'article 24.

Remplacer les annexes 8 à 10 de la Convention sur la circulation routière de 1949 par les annexes 8 et 9, ainsi formulées:

Annexe 8

PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL

1. Le permis de conduire national doit se présenter sous la forme d'un document.
2. Le permis peut être sur support plastique ou papier. Le format sur support plastique aura de préférence les dimensions suivantes: 54 x 86 mm. La couleur sera de préférence rose. Les caractères et l'emplacement des rubriques sont fixés par la législation nationale sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.
3. Sur le recto du permis doivent figurer le titre «Permis de conduire» dans la ou les langue(s) nationale(s) du pays de délivrance ainsi que le nom et/ou le signe distinctif du pays ayant délivré le permis.
4. Les éléments d'information énumérés ci-dessous doivent obligatoirement figurer sur le permis sous les numéros indiqués ci-dessous:
 1. Nom;
 2. Prénom(s) et autres noms;
 3. Date et lieu de naissance¹;
 - 4 a) Date de délivrance;
 - 4 b) Date d'expiration;
 - 4 c) Nom ou cachet de l'autorité ayant délivré le permis;
 5. Numéro du permis;
 6. Photographie du titulaire;
 7. Signature du titulaire;
 9. Catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable;
 12. Informations supplémentaires ou restrictions s'appliquant à chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules, sous forme codée.
5. Si d'autres éléments d'information sont prescrits par la législation nationale, ils doivent être reportés sur le permis de conduire sous les numéros indiqués ci-dessous:
 - 4 d) Numéro d'identification à des fins administratives, autre que le numéro visé sous 5 du paragraphe 4;

¹ Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

8. Lieu de résidence normale du titulaire;
 10. Date de délivrance pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules;
 11. Date d'expiration pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules;
 13. Informations à des fins administratives en cas de changement du pays de résidence normale;
 14. Informations à des fins administratives ou autres informations relatives à la sécurité de la circulation routière.
6. Toutes les inscriptions sur le permis doivent être en caractères latins exclusivement. Si d'autres caractères sont utilisés, les inscriptions doivent également être transcrites en caractères latins.
7. Les éléments d'information sous les numéros 1 à 7 des paragraphes 4 et 5 devraient de préférence figurer sur la même face du permis. L'emplacement des autres éléments d'information (numéros 8 à 14 des paragraphes 4 et 5) devrait être fixé par la législation nationale. La législation nationale peut aussi prescrire un emplacement sur le permis destiné à recevoir des informations mémorisées sous forme électronique.
8. Le permis de conduire peut être délivré pour les catégories suivantes de véhicules:
- «A» Motocycles;
 - «B» Automobiles autres que celles de la catégorie «A», dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit; ou automobiles de la catégorie «B» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg; ou automobiles de la catégorie «B» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg;
 - «C» Automobiles autres que celles de la catégorie «D», dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg; ou automobiles de la catégorie «C» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;
 - «D» Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit places assises, outre la place du conducteur; ou automobiles de la catégorie «D» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;
 - «BE» Automobiles de la catégorie «B» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile; ou automobiles de la catégorie «B» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg et dont l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés excède 3 500 kg;

- «CE» Automobiles de la catégorie «C» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg;
- «DE» Automobiles de la catégorie «D» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

9. Au sein des catégories «A», «B», «C», «CE», «D» et «DE», la législation nationale peut établir les sous-catégories de véhicules suivantes pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré:

- «A1» Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers);
- «B1» Tricycles et quadricycles à moteur;
- «C1» Automobiles autres que celles de la catégorie «D» dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg; ou automobiles de la sous-catégorie «C1» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;
- «D1» Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède 8, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur; ou automobiles de la sous-catégorie «D1» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;
- «C1E» Automobiles de la sous-catégorie «C1» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg;
- «D1E» Automobiles de la sous-catégorie «D1» attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.

10. La législation nationale peut introduire des catégories et sous-catégories de véhicules autres que celles énumérées ci-dessus. Les désignations de ces catégories et sous-catégories ne devraient pas ressembler aux autres symboles utilisés dans la Convention pour des catégories et sous-catégories de véhicules; un autre type de caractères devrait également être utilisé.

11. Pour représenter les catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable, les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés.

Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la sous-catégorie/Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 

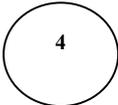
Annexe 9

PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL

1. Le permis de conduire international se présente sous la forme d'un livret au format A6 (148/105 mm). La couverture est grise et les pages sont blanches.
2. Le recto et le verso de la couverture doivent être identiques, respectivement, aux modèles joints en annexes n^{os} 1 et 2; ils doivent être imprimés dans la langue nationale ou, au moins, dans une des langues nationales de l'État dans lequel le permis a été délivré. Les deux dernières pages intérieures doivent correspondre au modèle n^o 3 joint en annexe et être imprimées en français. Sur les pages précédentes, la première de ces deux pages doit être reproduite dans plusieurs langues, notamment, de façon obligatoire, en anglais, en espagnol et en russe.
3. Toutes les inscriptions, manuscrites ou dactylographiées, doivent figurer en caractères latins ou en caractères d'imprimerie.
4. Les Parties contractantes qui délivrent ou autorisent la délivrance de permis internationaux dont la couverture est imprimée dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol, le russe et le français doivent adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la traduction dans cette langue du texte du modèle n^o 3 joint en annexe.

MODÈLE DE LA PAGE 1

Première de couverture

.....	1
Международное автомобильное движение	
PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL	
N°	
Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949	
Valable jusqu'au	2
Délivré le	
À	
Date	
Numéro du permis de conduire national	
.....	3
.....	
	

¹ Nom de l'État dans lequel a été délivré le permis et signe distinctif de cet État tel qu'il apparaît à l'annexe 3.

² Trois ans au maximum après la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celle-ci survient auparavant.

³ Signature de l'autorité ou de l'organisme qui a délivré le permis.

⁴ Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'organisme qui a délivré le permis.

MODÈLE DE LA PAGE 2

Deuxième de couverture

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire

.....
.....¹
.....

Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes, à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.

2

Ce permis cessera d'être valable sur le territoire d'une autre Partie contractante si son titulaire y établit sa résidence normale.

¹ Inscrire ici le nom de la Partie contractante où le titulaire a sa résidence normale.

² Emplacement réservé à une liste facultative des États Parties contractantes.

MODÈLE 3
Page de gauche

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR			
Nom:			1.
Prénom(s) ou autre(s) nom(s):			2.
Lieu de naissance ¹ :			3.
Date de naissance:			4.
Lieu de résidence normale ² :			5.
CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE VEHICULES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS, POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE			
Code de la catégorie/pictogramme		Code de la sous-catégorie/pictogramme	
A		A1	
B		B1	
C		C1	
D		D1	
BE			
CE		C1E	
DE		D1E	
RESTRICTIONS À L'UTILISATION ³			

¹ Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

² À remplir si demandé par la législation nationale.

³ Par exemple, «Port de verres correcteurs», «Valable seulement pour la conduite du véhicule n° ...», «Sous réserve que ce véhicule soit aménagé pour la conduite par une personne amputée d'une jambe».

MODÈLE 3

Page de droite

1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
CACHET⁴	CACHET⁴	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 120px; margin: 0 auto 20px auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> Photographie </div> <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 40px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center; border-radius: 50%;"> 4 </div> <p style="margin-top: 10px;">Signature du titulaire</p>
A	A1	
B	B1	
C	C1	
D	D1	
BE		
CE	C1E	
DE	D1E	
EXCLUSIONS: Le titulaire est privé du droit de conduire 6		
Sur le territoire de jusqu'au À le 6		
Le titulaire est privé du droit de conduire 6		
Sur le territoire de ⁵ jusqu'au À le 6		

⁴ Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis. Ce sceau ou cachet ne doit être apposé en regard des catégories ou sous-catégories de véhicules que si le titulaire a le droit de conduire les véhicules en question.

⁵ Nom de l'État.

⁶ Signature et sceau ou cachet de l'autorité qui a annulé la validité du permis sur son territoire. Si tous les emplacements prévus pour les exclusions sur cette page ont déjà été utilisés, toutes autres exclusions devraient être inscrites au verso.